

Strasbourg, le 6 septembre 2006

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société BIO SPRINGER 8, rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG
Extension d'activités

P.j. : **Un projet d'arrêté**
2 plans

I. PRESENTATION DU DOSSIER

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

III. ENQUETE PUBLIQUE

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

V. AVIS DES AUTORITES ALLEMANDES

**VI. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

I. PRÉSENTATION DU DOSSIER

En date du 11 décembre 2003, la Société BIO SPRINGER (siège social : 103, rue Jean Jaurès 94703 MAISONS ALFORT) a déposé un dossier relatif à l'extension des installations qu'elle exploite à STRASBOURG, 8 rue de Saint Nazaire. Ces installations avaient fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 6 août 1992 ; l'exploitant avait demandé le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret modificatif de la nomenclature du 9 juin 1994 (création de la rubrique 2275 pour remplacer la rubrique 246, en ce qui concerne les levures ; passage du régime de déclaration en autorisation). Le présent dossier est relatif à la mise en place d'une deuxième tour de séchage ; une procédure complète était donc nécessaire.

Les activités exercées par la Société BIO SPRINGER sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° des rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
2220-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... ; la quantité de produits entrant étant 1. supérieure à 10 t/j	A	390	T/j
2275	Levure (fabrication de)	A		
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	12	m ³
1433-b2	Installation d'emploi de liquides inflammables (autre que simple mélange à froid), lorsque la quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	D	3,2	t
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôts couverts. 2. volume supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	18 077	m ³
1611-2	Emploi ou stockage d'acides nitrique, sulfurique, phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	D	106	T

N° des rubriques	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
2920-2b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques. b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw	D	158	kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW	D	63	kW

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de STRASBOURG s'est prononcé sur le dossier dans sa séance du 17 mai 2004.

Le Conseil municipal a pris acte des engagements pris par le pétitionnaire :

- aménagement d'une rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de l'entrepôt,
- équipement d'obturateurs des 2 réseaux d'assainissement,
- installation d'une deuxième tour de séchage munie d'une cheminée équipée de filtres à manches, garantissant 2 fois moins d'émissions olfactives que la première cheminée équipée d'un système de lavage de fumées, de même capacité de séchage,
- approvisionnement en chaleur complémentaire auprès du réseau de l'UIOM,
- souscription d'une assurance responsabilité civile pollution et atteintes à l'environnement accidentelles, excluant volontairement après analyse du risque, la couverture d'une pollution graduelle ;
- émet un avis favorable à la demande présentée par la Société BIO SPRINGER en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son unité de fabrication d'extraits de levure, au 8 rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG, aux conditions suivantes :
- elle devra protéger le réseau intérieur d'eau potable de l'établissement vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau (art. R 1321-54 du code de la Santé Publique) conformément à la norme NF EN 1717, afin de se prémunir contre d'éventuelles pollutions des réseaux intérieurs et/ou du réseau public,
- elle devra souscrire une nouvelle convention de rejet avec la CUS, et améliorer l'accessibilité à la chambre des mesures de contrôle de la qualité de l'effluent,
- elle devra privilégier le séchage des levures sur la nouvelle tour, tant que la production n'aura pas atteint sa capacité nominale, et mettre au point dans l'intervalle de temps le traitement de désodorisation des effluents de la première tour de séchage, et devra effectuer un contrôle annuel de l'ensemble des émissions olfactives des installations,
- elle devra vérifier périodiquement l'étanchéité des réseaux d'assainissement, des vannes de sectionnement et du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un éventuel incendie,

- elle devra effectuer un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété de jour comme de nuit dès la mise en service de la nouvelle installation. Le cas échéant toutes les dispositions seront prises dans les meilleurs délais pour les ramener à leur niveau réglementaire,
- l'exploitant informera systématiquement et immédiatement la Ville de STRASBOURG et le Service départemental d'incendie et de secours de tout incident survenant sur le site et des mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

III.ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique a eu lieu du 19 avril au 18 mai 2004 sur le territoire de la commune de STRASBOURG, seule concernée par le rayon d'affichage.

Le Commissaire enquêteur a précisé que :

« malgré la publicité, conformément à la loi (affichage, panneaux sur le site, etc...), les habitants de la commune de STRASBOURG ou de ses environs ainsi que des quartiers concernés, n'ont manifesté qu'un intérêt relatif pour l'enquête publique annoncée.

3 observations ont été consignées dans le registre d'enquête, en outre, le commissaire enquêteur a été destinataire d'un courrier ;les observations consignées sur le registre l'ont été par trois personnes distinctes, membres d'ALSACE NATURE. »

Cette enquête n'a suscité que peu d'intérêt auprès des habitants de STRASBOURG et ses environs, et plus précisément des quartiers concernés par la demande présentée par la Société BIO SPRINGER,.. bien qu'au cours de la réunion organisée par le SPPPI l'ampleur du problème des odeurs à KEHL ait été rappelé en séance, l'augmentation de la production faisant craindre à ses habitants une aggravation de ce problème, néanmoins, aucune observation ou courrier n'a été reçus de leur part. Elle s'est déroulée sans problèmes. »

Le Commissaire enquêteur « ne juge pas opportun d'émettre des réserves sur une opération dont tous les aspects ont été correctement exposés et identifiés. Au regard du dossier mis en enquête publique, très complet et parfaitement détaillé, des explications complémentaires fournies par le chef d'établissement aux questions posées par le Commissaire enquêteur, il considère que la demande et le site sont conformes à la réglementation et aux textes en vigueur. »

Le demandeur a transmis au Commissaire enquêteur un mémoire en réponse portant sur les questions soulevées par Alsace Nature : la modélisation des émissions odorantes, sur les principaux produits chimiques utilisés, les COV et molécules odorantes susceptibles d'être émis (étude qualitative par chromatographie en phase gazeuse), les émissions de poussières, l' impact des rejets aqueux sur la station d'épuration urbaine, les transformateurs électriques, l' utilisation de l'énergie, le contrôle des eaux de refroidissement, la rétention des eaux d'extinction incendie, le risque incendie-explosion.

Le Commissaire enquêteur a estimé que « les réponses fournies aux différents intervenants, sur l'ensemble des points, sont claires et précises » et que « ..le chef d'établissement n'omet aucune question des différents points évoqués... ». Il juge toutefois opportun de procéder aux mesures, dont certaines sont déjà envisagées pour supprimer, limiter et/ou compenser les inconvénients de l'installation, tels que :

- protéger le réseau intérieur d'eau potable de l'établissement vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau (art R 1321-54 du Code de la Santé Publique) conformément à la norme NF EN 1717, afin de se prémunir contre d'éventuelles pollutions des réseaux intérieurs et/ou du réseau public,
- l'entreprise devra souscrire une nouvelle convention de rejet avec la CUS, et améliorer l'accessibilité à la chambre des mesures de contrôle de la qualité de l'effluent,

- elle devra privilégier le séchage des levures sur la nouvelle tour, tant que la production n'aura pas atteint sa capacité nominale, et mettre au point dans l'intervalle le traitement de désodorisant des effluents de la première tour de séchage, ensuite effectuer un contrôle annuel de l'ensemble des émissions olfactives,
- elle devra vérifier périodiquement l'étanchéité des réseaux d'assainissement, des vannes de sectionnement et des bassins de rétention des eaux tant pluviales que d'extinction incendie,
- elle devra effectuer un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété de jour comme de nuit dès la mise en service de la nouvelle installation,
- le chef d'établissement informera systématiquement les autorités et le Service départemental d'incendie et de secours de tout incident survenant sur le site et des mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Le Commissaire enquêteur décide de donner un avis favorable sans réserves à la demande présentée par la Société BIO SPRINGER, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre des installations de transformation de levures à STRASBOURG, 8 rue de Saint-Nazaire ».

IV. AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :

« Volet sanitaire de l'étude d'impact :

L'étude n'a retenu, dans la partie identification des dangers, aucun produit significatif pouvant avoir un impact sur la population proche. En conséquence, l'évaluation des risques sanitaires n'a pas été développée.

Cette approche aurait mérité un développement étayé, dans la mesure où il n'est pas discuté, notamment, des rejets de poussières et des principaux composés odorants : amines et composés soufrés.

D'autre part, en cas de modification du process utilisant la mise en place de produits manquants, il sera absolument nécessaire, de développer préalablement une évaluation des risques sanitaires sur l'émission de composés toxiques liés à l'utilisation de ces produits (aldéhydes...).

Eau (protection des réseaux internes d'eau potable contre les pollutions par retour d'eau ou contrepression) :

Compte tenu de la double alimentation en eau du site (eau industrielle et eau destinée à la consommation humaine), une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique des risques sont à établir afin que les moyens de protection adéquats et conformes à la norme NF EN 1717 soient mis en place ».

Il faut préciser que l'exploitant a fait procéder à une étude qualitative sur les rejets atmosphériques qui a mis en évidence la présence de molécules odorantes (diméthylsulfides, pinènes, acide butyrique,...) non quantifiables ; aucune des molécules identifiées ne figure dans la liste des substances dangereuses figurant dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

La Direction départementale de l'équipement précise que :

« la Société BIO SPRINGER représente un projet en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de la fabrique de transformation de levure, situé en secteur de zone POR UX 6 du Plan d'occupation des sols approuvé le 18 décembre 1992, modifié le 11 juillet 2003.

Le règlement du secteur de zone POR UX 6 admet les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux, ainsi que les logements de fonctions et de gardiennage, s'ils sont destinés aux personnes dont la présence sur place est jugé indispensable.

Le projet est donc compatible avec les dispositions actuelles du Plan d'occupation des sols ».

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve du respect des observations suivantes :

- « respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du Code du Travail et des textes pris pour l'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 codifié, l'arrêté du 5 août 1992 modifié et l'arrêté du 4 novembre 1993 modifiant le Code du travail.
- renforcer les deux points d'eau existants par la création d'une ou de plusieurs aires d'aspiration répondant aux dispositions de la Circulaire du 10 décembre 1951. L'aménagement devra permettre la mise en place, au minimum, de deux engins lourds du SDIS, et devra être accessible en toute circonstance.
- s'assurer de disposer d'un débit d'eau total de 900 m³/h à moins de 200 mètres du bâtiment.
- s'assurer de la récupération ou du traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 900 m³. »

La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a fait part des éléments de réponse suivants :

« sur le plan des installations et équipements de travail utilisés par les opérateurs, ceux-ci répondent aux prescriptions des articles R 233-14 et suivants du Code du travail. Par ailleurs, un service de maintenance interne à l'entreprise entretient de façon régulière les installations, notamment par des interventions d'ordre préventif.

Le plan de circulation et les opérations de chargement – déchargement sont conformes à l'arrêté du 26 avril 1996 ayant institué un protocole de sécurité.

Les installations de la tour de séchage devront être conformes aux recommandations du comité technique national des industries et commerces d'alimentation du 25 juin 1985.

Le site devra être couvert par une consigne d'incendie, conformément à l'article R 232-12-20 du Code du travail.

Enfin, les installations sanitaires, de restauration et de vie sont conformes aux prescriptions des articles R 232-2-1, R 232-2-4, R 232-2-5 et R 232-10-1 du Code du travail.

Tout comme le C.H.S.C.T. qui s'est prononcé favorablement sur ce projet en sa réunion du 20 juin 2003, j'émets un avis favorable sur le projet d'extension de la société BIO SPRINGER concernée par ce dossier de reconnaissance d'installations classées ».

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Direction régionale de l'environnement, le Cabinet du Préfet (Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile) et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt n'ont émis aucune remarque particulière.

V. AVIS DES AUTORITES ALLEMANDES

La Ville de KEHL a fait part de son inquiétude de voir augmenter les émissions d'odeurs en même temps que la production ; elle a fait des remarques sur le modèle de dispersion des odeurs utilisé (qui est différent de ceux utilisés sur le territoire allemand) ; elle a rappelé le débat qui s'est tenu dans le cadre du SPPPI en sa présence et celle de l'exploitant, débat qui a globalisé l'ensemble des odeurs émises par les 3 levuriers installés dans le port de STRASBOURG et estimé la part pouvant être attribuée à Bio Springer. La ville de Kehl demande donc une adaptation aux meilleures techniques disponibles pour régler le problème des odeurs.

Le Regierungspräsidium Freiburg a rappelé que les services techniques allemands compétents ont étudié le dossier et que des représentants du Regierungspräsidium Freiburg ont participé à la séance du SPPPI qui traitait de l'extension de BIO SPRINGER, qu'il n'était pas possible de chiffrer précisément les conséquences du projet BIO SPRINGER sur le territoire allemand et conclut en précisant qu'il partageait l'avis de la ville de KEHL.

VI. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Un dossier de demande d'extension a été déposé par la société BIO SPRINGER, 8 rue de Saint Nazaire à STRASBOURG. Cette société compte augmenter sa production d'extraits de levures et produits dérivés par l'adjonction d'une deuxième tour de séchage par atomisation. Les principales remarques faites lors de la procédure de consultation portent sur les émissions d'odeurs ; le débit d'odeurs fixé par le projet d'arrêté est près de 10 fois inférieur à la valeur citée dans la circulaire du 17 décembre 1998 pour des conditions de rejet équivalentes ; une campagne de mesures olfactives sera effectuée par un organisme qualifié dans les six mois qui suivent la mise en service du deuxième sécheur ; à la vue des résultats, des aménagements complémentaires pourront être imposés. En ce qui concerne les rejets aqueux de l'installation, une nouvelle convention de rejets est en cours de finalisation avec le service de l'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG. La rétention du site en cas d'incident est assurée par la fermeture de 2 obturateurs sur la canalisation d'effluents industriels d'une part, d'eaux pluviales d'autre part. Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans les 6 mois qui suivent l'installation du deuxième sécheur.

Nous proposons à la Commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'extension déposée par la société BIO SPRINGER, ainsi qu'au projet de prescriptions figurant en annexe au présent rapport.